

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 21/10/15

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20151016-lmc188896-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 16 octobre 2015

POLITIQUE B07 ACCOMPAGNER LE RETOUR À L'EMPLOI DES YVELINOIS CONVENTION RELATIVE À LA GESTION DE L'ALLOCATION DE REVENU SOLIDARITÉ ACTIVE DANS LES YVELINES MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE ILE DE FRANCE

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME CATHERINE ARENOU ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suppression et de radiation applicables au bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, article 56 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Considérant la précédente convention avec la Mutualité Sociale Agricole Ile de France relative à la gestion de l'allocation de Revenu de Solidarité Active adoptée le 13 juillet 2012 et ayant pris fin le 31 mai 2015 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) APPROUVE, la convention, jointe en annexe, à intervenir avec la Mutualité Sociale Agricole Ile de France relative à la gestion de l'allocation de Revenu de Solidarité Active.

2°) PRECISE que, conformément à cette convention, le Département délègue à la Mutualité Sociale Agricole Ile de France le calcul et le paiement des allocations ainsi que l'attribution ou le rejet de la prestation, la radiation et la suspension du versement non liée à l'obligation contractuelle.

3°) AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention annexée à la présente délibération, ainsi que ses éventuels avenants.

4°) DIT que la présente délibération est sans incidence budgétaire.